



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel administratif

Question écrite n° 4959

Texte de la question

M. Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation indiciare du personnel administratif penitentiaire ainsi que sur le regime des indemnites qui leur sont attribuees. En effet, si ce personnel est soumis au statut special resultant de l'ordonnance no 58-6696 du 9 aout 1958, il est exclu du classement hors categorie pour la fixation de l'indice de traitement prevu a l'article 4 de ladite ordonnance. Par ailleurs, ce personnel est exclu du benefice de l'indemnite de sujestions speciales dont beneficient tous les autres corps de l'administration penitentiaire places sous statut special. De surcroit, un decret permet d'accorder l'indemnite pour charges de detention au personnel de surveillance travaillant dans les greffes, alors que le personnel administratif qui y travaille n'y a pas droit. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des contraintes de ce personnel en vue d'ameliorer son statut.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur d'indiquer a l'honorable parlementaire que la situation indemnitaire du personnel administratif des services extérieurs de l'administration penitentiaire retient toute son attention. Si ce personnel, soumis au statut special ne beneficie pas de la prime de sujestion speciale, il beneficie en revanche d'une indemnite de gestion et de responsabilite, dite de sujestion particuliere. Conscient de la necessite de promouvoir une meilleure integration des personnels administratifs parmi les agents de l'administration penitentiaire et de mieux tenir compte de leurs sujestions, le ministere de la justice a developpe depuis 1988 un important effort de revalorisation de la situation indemnitaire de ces personnels. C'est ainsi que depuis cette date, le montant des primes est passe de 6 p. 100 en moyenne a une fourchette de 15 a 17 p. 100 selon les categories. Ce taux est maintenu grace a des reevaluations annuelles en fonction de la progression de la valeur du point indiciare. Les arretes du 3 mars 1993 ont ainsi procede a une revalorisation du montant des indemnites des personnels administratifs. En ce qui concerne l'indemnite pour charges de detention, elle est destinee a compenser la penibilite et les difficultes liees a l'exercice des fonctions en detention ou au contact direct de la detention. C'est la raison pour laquelle le decret et l'arrete du 18 decembre 1992 ont exclu du benefice de cette indemnite les personnels de surveillance qui exercent des activites depourvues de contact avec la detention, et en particulier des activites administratives. Dans ces conditions, il ne peut etre envisage actuellement d'etendre le benefice de l'indemnite pour charges de detention aux personnels administratifs.

Données clés

Auteur : [M. Hyst Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4959

Rubrique : Systeme penitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2521

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3353